

Le sapeur-pompier volontaire, c'est :

- **Un agent de prévention et de sécurité :**
un guide et un conseiller précieux du chef d'établissement dans l'identification des risques et la mise en place des mesures de sécurité.
- **Un secouriste expérimenté et recyclé :**
qui peut intervenir immédiatement en cas d'accident, auprès de ses collègues ou pour préserver l'outil de travail.
- **Un « atout » sécurité :**
sa présence est un argument fort de sécurité, une preuve d'attitude préventive que l'entreprise peut mettre en avant dans ses relations avec les assureurs, la CRAM, l'inspection du travail...
- **Un employé formé et formateur :**
qui dispose peut-être déjà de formations sécurité liées à votre activité.
Il peut aussi être acteur de la formation des autres personnels.

- **Des compétences officiellement reconnues :**
Tout sapeur-pompier volontaire, exerçant depuis au moins trois ans et titulaire du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, peut prétendre à faire reconnaître les compétences qu'il exerce au sein du service départemental d'incendie et de secours pour obtenir la « mention complémentaire sécurité civile et d'entreprise », diplôme de niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formations. Celle-ci, en dehors des formations initiale et continue, peut être obtenue par la validation des acquis et de l'expérience, dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Autant de plus-values par les compétences acquises par le salarié de l'entreprise, l'agent de la collectivité ou de l'établissement public, dans le cadre de sa formation et de ses activités opérationnelles. C'est aussi un employé sur qui compter, avec l'esprit d'équipe, le sens des responsabilités, de l'initiative, de la rigueur, de la combativité...
Autant de qualités recherchées par les employeurs chez leurs salariés.

Au cœur du service public d'incendie et de secours

Sur l'ensemble du territoire national et plus précisément en milieu rural, beaucoup de communes, de cantons sont dépendant, pour leur sécurité, des femmes et des hommes qui, volontairement n'hésitent pas, parfois au péril de leur vie, à s'impliquer et à s'engager, pour porter secours et assistance à leur concitoyens.

Dans le cadre des missions qu'ils assurent, ils témoignent chaque jour de valeurs humaines remarquables en faisant preuve d'abnégation, d'altruisme, de fraternité et de solidarité.

Citoyens exemplaires au sein même des communautés, ils sont une valeur sûre pour apporter, au plus près de chacun d'entre nous et au meilleur coût, un secours efficace de proximité.

Les sapeurs-pompiers, acteurs de votre sécurité

Les sapeurs-pompiers de votre commune sont déjà les partenaires incontournables de votre sécurité personnelle et professionnelle.

Parmi eux, les sapeurs-pompiers volontaires peuvent donner à votre entreprise « l'atout sécurité » dont elle a besoin.

En facilitant leur disponibilité, vous témoignez de votre esprit civique et de votre engagement citoyen.

En savoir plus :

S'adresser au Service d'incendie et de secours de votre département ou à l'union départementale des sapeurs-pompiers.

Votre contact :

En savoir plus www.pompiers.fr


Fédération Nationale
sapeurs-pompiers de France
FNSPF
32, rue Bréguet 75011 Paris
Tél. 01 49 23 18 18
Fax. 01 49 23 18 19

Employer un sapeur-pompier volontaire : une plus-value et un atout sécurité

©Photos : P. Forget, L. Lacombe, E. Brocardi


Fédération Nationale
sapeurs-pompiers de France

Qui sont les sapeurs-pompier volontaires ?

Votre entreprise ou votre collectivité emploie peut-être des femmes et des hommes sapeurs-pompier volontaires.

Les connaissez-vous ?

- Ils sont 202 000 en France, soit 80% des sapeurs-pompier (chiffres 2006).
- Ils ont choisi librement, en parallèle de leurs vies privée et professionnelle, de consacrer une partie de leur temps à se former et intervenir pour porter secours et assistance à leurs concitoyens.
- 55% d'entre eux ont moins de 35 ans ; 11% sont des femmes ;
- 41% travaillent dans le secteur privé ; 33 % dans le secteur public.
- Ils perçoivent une indemnité sous forme de vacances, versées par le service d'incendie et de secours, ainsi qu'un complément de retraite à partir de 55 ans, à condition d'avoir effectué au moins 20 années de service.

Leurs missions

Les sapeurs-pompier volontaires participent aux côtés des sapeurs-pompier professionnels à l'ensemble des missions des services d'incendie et de secours :

- prévention et évaluation des risques ;
- protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- secours à personnes ;
- prévention, protection et lutte contre l'incendie ;
- préparation des mesures de sauvegarde et organisation des moyens de secours.

Associer volontariat et activité professionnelle, c'est possible grâce à :

- **L'aménagement du planning de la disponibilité** du sapeur-pompier volontaire, en concertation avec le chef du centre d'incendie et de secours, en fonction des besoins de l'entreprise.

- La délivrance par l'employeur des « autorisations d'absence » au volontaire afin de lui permettre de participer pendant son temps de travail à :

- des actions de formations,
- des missions opérationnelles.

Ces autorisations d'absence peuvent être refusées lorsque les nécessités du fonctionnement de l'administration ou de l'entreprise s'y opposent.

- La programmation des gardes des sapeurs-pompiers volontaires établie sous le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours est communiquée à leurs employeurs, s'ils en font la demande.

- **La possibilité de fixer les conditions de la disponibilité** pour la formation et les missions opérationnelles par convention avec le service départemental d'incendie et de secours (Sdis).

Librement négociée et conclue entre l'employeur public ou privé et le Sdis, la convention de disponibilité :

- veille à s'assurer de la compatibilité de la disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public,
- offre, au cas par cas, des possibilités d'aménagement selon la situation professionnelle du volontaire.

Elle représente un double intérêt pour l'employeur :

- elle précise les activités et conditions ouvrant droit aux « autorisations d'absence »,
- elle détermine un seuil d'absence au-delà duquel les nouvelles autorisations d'absence donnent lieu à des compensations financières.

**Les sapeurs-pompiers volontaires effectuent en moyenne (avec une grande disparité de cas) :
6 interventions par mois,
5 jours de formation par an.**



Les outils et avantages offerts aux employeurs publics et privés

Des avantages fiscaux et des compensations financières

pour l'activité du sapeur-pompier volontaire prise sur le temps de travail.

- **Au titre de l'assurance incendie** : bénéficie d'un abattement de 10% maximum sur la prime d'assurance dommages incendie. Se rapprocher de votre agent d'assurance, qui pourra demander une copie de la convention de disponibilité signée avec le Sdis.
- **Par convention avec le Sdis** : possibilité d'obtenir des compensations financières au-delà d'un seuil d'absence défini au préalable d'un commun accord.
- **Au titre de la subrogation** : possibilité de percevoir en lieu et place du sapeur-pompier volontaire, les vacances horaires de celui-ci en cas de maintien de sa rémunération et des avantages y afférents (et dans la limite de ceux-ci) durant son absence pendant le temps de travail effectif.
- **Au titre du mécénat (uniquement secteur privé)** : possibilité de bénéficier dans la limite de 5% du chiffre d'affaires, d'un abattement d'impôt sur le revenu égal à 60% du montant équivalent à la rémunération du SPV (et aux charges sociales afférentes) qui a été maintenue pendant la mise à disposition du salarié à titre gratuit durant son temps de travail effectif pour des missions opérationnelles.

Procédures :

- établissement d'un relevé mensuel des heures de mise à disposition du SPV, cosigné par le Sdis et l'employeur,
- délivrance d'une attestation de dons par le Sdis destinée à l'administration fiscale.

Au titre de la formation professionnelle :

- **Employeur public** : possibilité d'inscrire la formation des sapeurs-pompiers dans les priorités des plans de formations des ministères, administrations publiques et établissements publics. La formation est alors intégralement prise en charge par le Sdis.
- **Employeur privé** : possibilité d'admettre au titre du financement de la formation professionnelle continue, la part de la rémunération et des charges sociales correspondant à l'absence pour formation du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail effectif.

Textes de références

- Loi n° 96-370 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, modifiée par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Circulaire du Premier ministre du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques.
- Circulaire n°5110/SG du 25 octobre 2005 du Premier Ministre, renforcée par la circulaire n°2113 du 27 février 2006
- Circulaire NOR : INTE0500100C du 14 novembre 2005, Ministère de l'Intérieur, et du Budget
- Circulaire du 19 juillet 2006 du ministère de l'Intérieur, relative au label "Employeur partenaire des sapeurs-pompiers".

Un acte de civisme reconnu

Par sa présence, votre employé sapeur-pompier volontaire contribue à la sécurité de votre établissement. Permettez-lui d'être disponible pour exercer son engagement au service de la collectivité.

Accepter et favoriser le volontariat c'est :

- Participer à la continuité et à la qualité des secours de proximité, dont vous bénéficierez peut-être un jour.
- Participer à la vie locale comme acteur solidaire, en préservant le tissu social et le réseau d'entraide et associatif dans votre commune.
- Conforter et renforcer l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, qui démontrent chaque jour que courage et dévouement demeurent des valeurs d'actualité.
- Participer à l'effort collectif par des secours rapides et efficaces, partout, au meilleur coût.

En témoignage de reconnaissance de la Nation pour sa contribution à l'effort de sécurité civile et son implication aux côtés du service départemental d'incendie et de secours, l'employeur, public ou privé, peut se voir attribuer un label « employeur - partenaire des sapeurs-pompiers »



Ce label est décerné :

- sur proposition du Sdis,
- par le Préfet (par délégation du ministre de l'Intérieur),
- pour trois ans,
- au niveau départemental ou national.

Il récompense et valorise les employeurs qui ont manifesté, à travers la gestion des sapeurs-pompiers volontaires au sein de leur organisation, une volonté citoyenne et un esprit civique particulièrement remarquables.